

**RÉVISION DU
CALENDRIER POUR LA CONCEPTION
D'UN INDICATEUR DE PERFORMANCE
VISANT L'OPTIMISATION
DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT
(SUIVI DE LA DÉCISION D-2013-091)**

MISE EN CONTEXTE

1 Le 1^{er} mai 2014, dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, Société en commandite Gaz Métro
2 (« Gaz Métro ») déposait auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») une proposition de
3 calendrier afin d'élaborer un indicateur de performance visant l'optimisation des outils
4 d'approvisionnement (R-3879-2014, B-0011, Gaz Métro-4, Document-1), en suivi de la décision
5 D-2013-091.

6 En plus des rencontres avec les intervenants et le personnel technique de la Régie, le calendrier
7 proposé par Gaz Métro et autorisé par la Régie dans sa décision D-2014-201, prévoyait le dépôt
8 d'un document de réflexion comportant l'analyse des orientations et pistes d'amélioration
9 indiquées par la Régie, le 15 décembre 2014. Cependant, le 11 décembre 2014, dans une
10 correspondance à la Régie (R-3879-2014, B-0278), Gaz Métro annonçait son incapacité à
11 respecter la date de dépôt du document de réflexion indiquée dans la proposition initiale de
12 calendrier compte tenu de l'importante charge de travail découlant des divers dossiers. De
13 surcroît, Gaz Métro s'engageait à revenir à la Régie dans les meilleurs délais sur le moment où
14 elle serait en mesure de déposer le document de réflexion.

15 Le présent document vise à faire le point sur le calendrier et sur le traitement de ce dossier.

1. STATUT ET TRAITEMENT PROPOSÉ

16 À ce jour, Gaz Métro n'a toujours pas été en mesure d'amorcer le travail d'analyse incluant l'étude
17 de toutes les orientations et pistes d'améliorations indiquées par la Régie et devant mener au
18 dépôt de son document de réflexion. En effet, les ressources internes requises pour le travail
19 d'analyse ont été et demeurent sollicitées par d'autres sujets prioritaires issus, entres autres, de
20 récentes décisions de la Régie. Des sujets qui, par le fait même, auront une incidence importante
21 sur la conception de l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils
22 d'approvisionnement dont la proposition touchant le tarif interruptible et les services de transport
23 et d'équilibrage que Gaz Métro entend déposer dans le cadre du dossier R-3867-2013, tel que
24 mentionné aux pièces Gaz Métro-112, Documents 1 et 2 du présent dossier.

1 De plus, dans sa décision procédurale D-2015-029, la Régie a informé les participants que la
2 fixation des tarifs pour les années 2015 et 2016 se ferait de façon concomitante, dans le cadre
3 du présent dossier et ce, dans l'objectif de rattraper le calendrier réglementaire.

4 Gaz Métro est d'avis que les différentes étapes prévues dans le calendrier sont requises mais les
5 contraintes actuelles ne lui permettent pas de respecter les échéances initialement proposées
6 dans le cadre de la présente Cause tarifaire. Ainsi, par souci d'efficacité et afin de s'assurer que
7 sa seconde proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils
8 d'approvisionnement soit le reflet du contexte global, et sous réserve d'indications contraires de
9 la part de la Régie, Gaz Métro traiterait ce sujet dans le cadre d'un dépôt qu'elle effectuerait dans
10 un dossier distinct. Ce dernier serait déposé à la Régie, après l'audience du dossier R-3879-2014
11 et du dépôt de la proposition touchant le tarif interruptible et les services de transport et
12 d'équilibrage au dossier R-3867-2013, et inclurait notamment le document de réflexion ainsi qu'un
13 calendrier révisé illustrant les séances de travail approuvées par la décision D-2014-201.

14 Finalement, Gaz Métro désire informer la Régie qu'elle envisage, dans le cadre de la préparation
15 du document de réflexion, s'adjoindre les services d'un expert afin de l'accompagner.

CONCLUSION

Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi à la décision D-2013-091 portant sur la révision du calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.